

Informations de base

2023/0436(COD)

COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Règlement

Droits des passagers dans le cadre des déplacements multimodaux

Subject


3.20.07 Transport combiné, transport multimodal
4.60.06 Intérêts économiques et juridiques du consommateur

En attente de la position du Parlement en 1ère lecture

Acteurs principaux

Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	TRAN Transports et tourisme	GIESEKE Jens (EPP)	11/09/2024
	Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	TRAN Transports et tourisme	GIESEKE Jens (EPP)	15/12/2023
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	NÍ MHURCHÚ Cynthia (Renew)	02/10/2024
	Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
	EMPL Emploi et affaires sociales	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs		
	JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
Conseil de l'Union européenne		
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Mobilité et transports	VĂLEAN Adina
Comité économique et social européen		
Comité européen des régions		






Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
29/11/2023	Publication de la proposition législative	COM(2023)0752 	Résumé
08/02/2024	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
13/11/2024	Reprise des questions en instance de la législature précédente		
24/06/2025	Vote en commission, 1ère lecture		
24/06/2025	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
27/06/2025	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A10-0120/2025	Résumé
07/07/2025	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
09/07/2025	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2023/0436(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 091-p1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 100-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	En attente de la position du Parlement en 1ère lecture
Dossier de la commission	TRAN/10/00291

Portail de documentation
--

Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE767.949	19/02/2025	
Amendements déposés en commission		PE771.934	25/03/2025	
Amendements déposés en commission		PE771.952	25/03/2025	
Avis de la commission	IMCO	PE766.983	10/04/2025	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A10-0120/2025	27/06/2025	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2023)0752 	29/11/2023	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2023)0392 	30/11/2023	
Document annexé à la procédure	SWD(2023)0386 	30/11/2023	
Document annexé à la procédure	SWD(2023)0387 	30/11/2023	
Document annexé à la procédure	SWD(2023)0389 	30/11/2023	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	CZ_SENATE	COM(2023)0752	18/03/2024	
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2023)0752	18/03/2024	
Contribution	IT_SENATE	COM(2023)0752	03/07/2024	
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2023)0752	20/02/2025	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES5130/2023	20/03/2024	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
--------	----------	------

Service de recherche du PE	Briefing	24/09/2024
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
ZŁOTOWSKI Kosma	Rapporteur(e) fictif/fictive	TRAN	16/12/2025	Transdev Group
GIESEKE Jens	Rapporteur(e)	TRAN	11/11/2025	Omio Travel GmbH
GIESEKE Jens	Rapporteur(e)	TRAN	04/11/2025	Global Business Travel Association
GIESEKE Jens	Rapporteur(e)	TRAN	04/11/2025	International Air Transport Association
GIESEKE Jens	Rapporteur(e)	TRAN	02/09/2025	Air France-KLM
GIESEKE Jens	Rapporteur(e)	TRAN	15/07/2025	Lufthansa Group
GIESEKE Jens	Rapporteur(e)	TRAN	09/07/2025	Flightright GmbH
TEGETHOFF Kai	Rapporteur(e) fictif/fictive	TRAN	29/04/2025	Lufthansa Group
TEGETHOFF Kai	Rapporteur(e) fictif/fictive	TRAN	23/04/2025	Société nationale SNCF
TEGETHOFF Kai	Rapporteur(e) fictif/fictive	TRAN	16/04/2025	BEUC
MARZÀ IBÁÑEZ Vicent	Rapporteur(e) fictif/fictive	TRAN	21/03/2025	BEUC - The European Consumer Organisation
TEGETHOFF Kai	Rapporteur(e) fictif/fictive	TRAN	14/03/2025	VZBV
TEGETHOFF Kai	Rapporteur(e) fictif/fictive	TRAN	13/03/2025	Société nationale SNCF
TEGETHOFF Kai	Rapporteur(e) fictif/fictive	TRAN	12/03/2025	EDF
SAEIDI Arash	Rapporteur(e) fictif/fictive	TRAN	11/03/2025	ECTAA, Group of National Travel Agents' and Tour Operators' Associations within the EU
SAEIDI Arash	Rapporteur(e) fictif/fictive	TRAN	11/03/2025	Bureau Européen des Unions de Consommateurs
GIESEKE Jens	Rapporteur(e)	TRAN	10/03/2025	International Consolidated Airlines Group
OETJEN Jan-Christoph	Rapporteur(e) fictif/fictive	TRAN	06/03/2025	Trainline SAS
TEGETHOFF Kai	Rapporteur(e) fictif/fictive	TRAN	05/03/2025	Trainline SAS
SAEIDI Arash	Rapporteur(e) fictif/fictive	TRAN	05/03/2025	Trainline SAS
TEGETHOFF Kai	Rapporteur(e) fictif/fictive	TRAN	04/03/2025	BEUC
TEGETHOFF Kai	Rapporteur(e) fictif/fictive	TRAN	04/03/2025	eu travel tech
TEGETHOFF Kai	Rapporteur(e) fictif/fictive	TRAN	27/02/2025	EPF

TEGETHOFF Kai	Rapporteur(e) fictif/fictive	TRAN	18/02/2025	ÖBB
NÍ MHURCHÚ Cynthia	Rapporteur(e) pour avis	IMCO	04/02/2025	European Association of Service providers for Persons with Disabilities
ZŁOTOWSKI Kosma	Rapporteur(e) fictif/fictive	TRAN	04/02/2025	TUIfly
ZŁOTOWSKI Kosma	Rapporteur(e) fictif/fictive	TRAN	04/02/2025	Polskie Linie Lotnicze "LOT" S.A.
ZŁOTOWSKI Kosma	Rapporteur(e) fictif/fictive	TRAN	30/01/2025	Société nationale SNCF
MARZÀ IBÁÑEZ Vicent	Rapporteur(e) fictif/fictive	TRAN	29/01/2025	ORGANIZACION NACIONAL DE CIEGOS DE ESPAÑA
ZŁOTOWSKI Kosma	Rapporteur(e) fictif/fictive	TRAN	29/01/2025	ECTAA, Group of National Travel Agents' and Tour Operators' Associations within the EU
GIESEKE Jens	Rapporteur(e)	TRAN	28/01/2025	Danish Minister of Transport
GIESEKE Jens	Rapporteur(e)	TRAN	28/01/2025	European Passengers' Federation
MARZÀ IBÁÑEZ Vicent	Rapporteur(e) fictif/fictive	TRAN	22/01/2025	Airlines for Europe
GIESEKE Jens	Rapporteur(e)	TRAN	20/01/2025	Trane Technologies
BRICMONT Saskia	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	IMCO	17/01/2025	Bureau Européen des Unions de Consommateurs
GIESEKE Jens	Rapporteur(e)	TRAN	15/01/2025	Flix SE
GIESEKE Jens	Rapporteur(e)	TRAN	14/01/2025	Alliance for the Freedom of the CAR Repair
NÍ MHURCHÚ Cynthia	Rapporteur(e) pour avis	IMCO	13/01/2025	ECTAA, Group of National Travel Agents' and Tour Operators' Associations within the EU
GIESEKE Jens	Rapporteur(e)	TRAN	17/12/2024	Community of European Railway and Infrastructure Companies
GIESEKE Jens	Rapporteur(e)	TRAN	10/12/2024	Kombiverkehr Deutsche Gesellschaft für kombinierten Güterverkehr mbH & Co. KG
JOUVET Pierre	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	IMCO	09/12/2024	ALLRAIL Alliance of Rail New Entrants 828617341174-24
ZŁOTOWSKI Kosma	Rapporteur(e) fictif/fictive	TRAN	14/11/2024	Polskie Linie Lotnicze "LOT" S.A.
ZŁOTOWSKI Kosma	Rapporteur(e) fictif/fictive	TRAN	05/11/2024	Association of public services and enterprises Austria (VÖWG)
GIESEKE Jens	Rapporteur(e)	TRAN	05/11/2024	ECTAA, Group of National Travel Agents' and Tour Operators' Associations within the EU
GIESEKE Jens	Rapporteur(e)	TRAN	04/04/2024	Airports Council International - European Region

Autres membres

Transparence		
Nom	Date	Représentant(e)s d'intérêts
MEHNERT Alexandra	06/03/2025	Bureau Européen des Unions de Consommateurs
AGIUS Peter	13/02/2025	Airlines International Representation in Europe

KIRCHER Sophia	14/01/2025	Flix SE
KIRCHER Sophia	11/11/2024	ÖBB-Holding AG
KIRCHER Sophia	28/10/2024	ÖBB-Holding AG
ARIAS ECHEVERRÍA Pablo	31/01/2024	Ryanair Holdings
DALUNDE Jakop G.	08/11/2023	Global Business Travel Association

Droits des passagers dans le cadre des déplacements multimodaux

2023/0436(COD) - 29/11/2023 - Document de base législatif

OBJECTIF : développer le marché du transport multimodal de passagers dans l'Union et établir les droits des passagers dans le cadre des voyages multimodaux.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : pour rendre les transports plus durables, il est essentiel de parvenir à une multimodalité efficace, dans laquelle les passagers qui souhaitent parcourir de longues distances peuvent le faire en combinant plusieurs modes de transport collectif, utilisant ainsi le mode le plus durable et le plus efficace pour chaque étape du voyage. La protection des passagers tout au long du trajet, en particulier en cas de perturbations, est essentielle pour renforcer l'attrait de ces voyages multimodaux. De plus, si cette protection n'est pas assurée, la croissance du marché des transports multimodaux pourrait en être affectée, certains passagers choisissant de se déplacer en voiture plutôt qu'en transports collectifs (jugant le voyage en voiture à la fois plus pratique et plus fiable).

La législation de l'Union sur les droits des passagers relève déjà les normes de protection des passagers lorsqu'ils voyagent par avion, par train, par bateau et par voie navigable, ainsi que par autobus et autocar. En particulier, ces règlements contiennent des dispositions sur l'information et l'assistance aux passagers qui s'appliquent à chacun de ces modes de transport pris séparément. La présente proposition vise à compléter ces règles existantes en veillant à ce que les passagers bénéficient d'un niveau de protection similaire lorsqu'ils passent d'un mode de transport à l'autre au cours d'un voyage.

CONTENU : la proposition de la Commission sur les droits des passagers dans le contexte des voyages multimodaux établit de nouvelles règles pour **protéger les passagers qui utilisent différents types de transport**, comme les bus, les trains et les avions, au cours d'un même voyage.

La proposition :

- contient des dispositions relatives aux **contrats de transport** et à **l'information des passagers** par les transporteurs, les intermédiaires et les gestionnaires de plateformes multimodales. Elle décrit les informations à fournir aux passagers avant et pendant leur voyage (en temps réel), ainsi que les modalités d'échange et de coopération en la matière entre les différents types d'entreprises concernées;
- contient des dispositions sur **l'assistance aux passagers** (remboursement, réacheminement, prise en charge) ayant un contrat multimodal unique en cas de **correspondance manquée** d'un service de transport ultérieur. En outre, elle précise la procédure de **remboursement** lorsque le contrat a été conclu avec un intermédiaire. Elle clarifie également la responsabilité des transporteurs et des intermédiaires qui proposent des billets multimodaux combinés. Enfin, elle introduit un formulaire commun pour les demandes de remboursement et d'indemnisation;
- définit des règles pour **la protection et l'assistance des personnes handicapées et à mobilité réduite** (PMR) dans le cadre des voyages multimodaux. En plus de détailler le droit au transport et à l'assistance des PMR ayant un contrat multimodal unique, elle introduit la mise en place de points de contact uniques dans les centres multimodaux de passagers. Ces centres correspondent aux centres multimodaux de passagers qui doivent être mis en place dans chaque nœud urbain du réseau RTE-T d'ici 2030, conformément à la proposition de règlement sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport;
- contient des règles sur la **qualité du service** et sur le **traitement des plaintes** par les transporteurs, les intermédiaires et les gestionnaires de plateformes multimodales;
- contient des dispositions relatives à **l'information des passagers sur leurs droits** ainsi qu'à l'application du règlement. La proposition comprend des règles sur la désignation d'un organisme national chargé de l'application du règlement, l'approche fondée sur les risques pour le contrôle du respect des droits des passagers, le partage d'informations par les entreprises concernées avec les organismes nationaux chargés de l'application du règlement et la coopération entre les États membres et la Commission.

Droits des passagers dans le cadre des déplacements multimodaux

2023/0436(COD) - 27/06/2025 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des transports et du tourisme a adopté le rapport de Jens GIESEKE (PPE, DE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux droits des passagers dans le cadre des trajets multimodaux.

La proposition de la Commission vise à renforcer les droits des passagers effectuant des trajets multimodaux qui constitue une étape importante vers un cadre plus transparent, équitable et applicable tant pour les passagers que pour les transporteurs, ainsi qu'une condition sine qua non pour que davantage de passagers optent pour des trajets multimodaux.

[La commission compétente a recommandé que le Parlement européen arrête sa position en première lecture en modifiant la proposition de la Commission comme suit.](#)

Communication aux passagers d'informations relatives au voyage

Avant l'achat, les transporteurs et les intermédiaires proposant des contrats de transport pour le compte d'un ou de plusieurs transporteurs aux fins d'un trajet multimodal doivent fournir au passager des orientations générales sur les **délais de correspondance** moyens entre les différents types de services de transport proposés dans le cadre d'un trajet multimodal. Ces orientations doivent également tenir compte des besoins des passagers handicapés et à mobilité réduite.

Les transporteurs et les intermédiaires concernés doivent établir leur offre de contrats multimodaux uniques ou de billets multimodaux combinés en tenant compte des temps de correspondance proposés par les gestionnaires de plateformes multimodales.

Avant le trajet multimodal, les transporteurs et les intermédiaires proposant des contrats de transport pour le compte d'un ou de plusieurs transporteurs doivent fournir au passager les informations suivantes:

- a) les conditions générales applicables au contrat, y compris les droits au remboursement, au réacheminement et à l'indemnisation en cas de perturbations;
- b) les perturbations et les retards concernant le trajet multimodal, planifiés et en temps réel;
- c) les procédures de dépôt des plaintes.

Pendant le trajet, les passagers doivent recevoir des informations sur les perturbations et retards (planifiés et en temps réel) et les droits connexes au remboursement, au réacheminement et à l'indemnisation.

Règles communes sur les bons.

Les bons doivent avoir **une valeur au moins égale** au remboursement dû au voyageur. Ils sont valables **12 mois** à compter de leur acceptation, prolongeables une fois pour 12 mois maximum avec accord écrit des deux parties. Ils sont transférables une seule fois, sans frais. Le voyageur peut demander un remboursement total ou partiel du bon non utilisé, à tout moment avant ou à son expiration. Le remboursement doit être effectué sous **30 jours**. Le transporteur ou l'intermédiaire doit informer clairement le voyageur sur ses droits, la valeur du bon et le montant du remboursement.

Assistance pour les contrats multimodaux uniques

Le rapport précise qu'en cas de retard, d'annulation de service de transport ou de perturbation, le transporteur concerné doit informer rapidement les passagers de la situation, y compris de l'heure de départ et d'arrivée estimée du service et de tout service de remplacement éventuel, dès que ces informations sont disponibles.

Lorsque l'intermédiaire ou le transporteur vend un billet multimodal combiné ou un billet multimodal distinct, il doit faire figurer les informations sur les droits des passagers explicitement et clairement sur les billets ou par voie électronique d'une manière permettant au passager de reproduire les informations en vue de s'y référer ultérieurement.

Formulaire commun pour les demandes de remboursement et d'indemnisation

Les transporteurs ou les intermédiaires doivent fournir aux passagers le formulaire commun dès que ces derniers ont droit à un remboursement ou à une indemnisation en vertu du règlement. Ils doivent fournir aux passagers un accusé de réception, quel que soit le moyen de communication utilisé. Sur demande, les passagers doivent également recevoir une copie intégrale de la communication envoyée aux transporteurs et aux intermédiaires, notamment la date et les informations clés permettant aux consommateurs de faire valoir leurs droits.

Assistance aux personnes handicapées

Les transporteurs et les intermédiaires doivent prévoir, au moment de la réservation du contrat de transport, la possibilité de **notifier le besoin d'assistance** aux personnes handicapées ou à mobilité réduite. Les points de contact uniques pour l'assistance au niveau des plateformes multimodales pour le transport de passagers doivent fournir des informations relatives à l'accessibilité.

Plaintes

Les passagers doivent pouvoir déposer une plainte auprès des transporteurs ou des intermédiaires concernant leurs domaines de compétence respectifs au moyen des mécanismes de traitement des plaintes. Cette plainte doit être introduite dans un délai **d'un an** à compter de la date à laquelle le trajet a été effectué ou devait l'être. Le destinataire doit confirmer au passager qu'il a reçu la plainte dans les **sept jours** suivant sa réception et fournir une réponse circonstanciée au passager dans un délai de **deux mois**. Si le destinataire ne fournit pas cette réponse, il est réputé avoir accepté les réclamations du passager.

Si le transporteur invoque la présence de **circonstances extraordinaires**, il doit alors communiquer au passager les circonstances spécifiques de l'annulation ou du retard. Le transporteur aérien devra démontrer en outre qu'il a pris toutes les mesures raisonnables afin d'éviter l'annulation ou le retard. La **charge de la preuve** relative à la fourniture des informations nécessaires aux passagers incombe au transporteur aérien et à l'intermédiaire.

Les détails de la procédure de traitement des plaintes doivent être accessibles au public, notamment aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite.

La Commission pourra, le cas échéant, adopter des lignes directrices en vue de promouvoir une application commune et, le cas échéant, proposer des modifications au présent règlement.